



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-062-2025-10

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2025

Sommaire

Direction régionale des douanes de Paris / Pôle Action Economique

IDF-2025-09-26-00055 - Décision portant fermeture définitive débit de tabac ordinaire permanent (1 page)

Page 4

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service

Aménagement durable

IDF-2025-10-28-00017 - Arrêté accordant à SCI RAL IMMOBILIER **???** l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 6

IDF-2025-10-28-00018 - Arrêté accordant à BRIDGE FR SERVICES **???** l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (3 pages)

Page 9

IDF-2025-10-28-00015 - Arrêté modifiant l'arrêté n° IDF-2025-08-27-00015 du 27/08/2025 **???** accordant à GEP RUNGIS LOGISTICS (FRANCE) SCI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 13

IDF-2025-10-28-00013 - Arrêté accordant à ACCÈS VALEUR PIERRE **???** l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 16

IDF-2025-10-28-00010 - Arrêté accordant à LAGNY MMOBILIER **???** l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 19

IDF-2025-10-28-00009 - Arrêté accordant à SCI FONCIÈRE ELBP **???** l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 22

IDF-2025-10-28-00016 - Arrêté accordant au SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA TOUR CIT **???** l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (3 pages)

Page 25

IDF-2025-10-28-00012 - Arrêté modifiant l'arrêté n° IDF-2025-04-29-00012 du 29/04/2025 accordant à FONCIÈRE DE LA UNE **?** l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 29

IDF-2025-10-28-00014 - Arrêté modifiant l'arrêté n°DF-2024-12-18-2024 du 18/12/2024 **???** accordant conjointement **???** au SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU CENTRE COMMERCIAL MAINE MONTPARNASSE ET BÂTIMENT SUR DALLE TOSSAN et à l'UNION RESSERRÉE DES SYNDICATS DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOUR MAINE MONTPARNASSE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (3 pages)

Page 32

IDF-2025-10-28-00011 - Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF-2024-12-18-2024 du 18/12/2024 accordant à SNC 40 George V l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 36

IDF-2025-10-28-00008 - Arrêté n° IDF-2025- portant ajournement de décision à BOVIS PACIFIQUE relative à l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 39

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2025-10-28-00005 - Arrêté de Dotation Globalisée Commune LE SENTIER CPOM CHRS 2025 (3 pages) Page 42

IDF-2025-10-28-00002 - Arrêté de Dotation Globalisée Commune COPAL CHRS CPOM 2025 (3 pages) Page 46

IDF-2025-10-28-00004 - Arrêté de Dotation Globalisée Commune LE ROCHETON CPOM CHRS 2025 (3 pages) Page 50

IDF-2025-10-28-00001 - Arrêté de Dotation Globalisée Commune CPOM CHRS ROSALIE RENDU 2025 (3 pages) Page 54

IDF-2025-10-28-00003 - Arrêté de Dotation Globalisée Commune SOS FEMMES CPOM CHRS 2025 (3 pages) Page 58

Rectorat de la région académique d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris /

IDF-2025-10-20-00020 - Arrêté n° 2025-163-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association UNE RADIO ETUDIANTE A PARIS (2 pages) Page 62

IDF-2025-10-20-00021 - Arrêté n° 2025-164-RRA portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association UNE RADIO ETUDIANTE A PARIS (2 pages) Page 65

Direction régionale des douanes de Paris

IDF-2025-09-26-00055

Décision portant fermeture définitive débit de
tabac ordinaire permanent

Direction régionale des douanes de Paris
30, rue Raoul Wallenberg
75019 Paris

À PARIS, LE 26 SEPTEMBRE 2025

DÉCISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Article 1^{er}

Il est décidé la fermeture définitive, à compter du 26 septembre 2025, du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- débit n°7540930A situé 84 rue Lafayette 75009 Paris.

Le directeur régional des douanes de Paris

signé

Jean-Marc BORTOLUSSI

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-10-28-00017

Arrêté accordant à SCI RAL IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2025-

**accordant à SCI RAL IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu l'arrêté N° IDF-2024-06-28-00014 du 28/06/2024 accordant à SCI NISSANN et ALSEI ENTREPRISE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCI RAL IMMOBILIER, réceptionnée le 01/10/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/142 ;

Considérant que l'agrément N° IDF-2024-06-28-00014 susvisé, qui portait sur la réalisation d'une opération de démolition et de reconstruction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 24 700 m², n'a pas été mis en œuvre ;

Considérant que le projet, objet de la présente demande d'agrément, est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que le projet permet le recyclage d'une friche et développe des locaux d'activités industrielles dédiés aux TPE, PME et PMI au sein de la zone d'activités de la Cerisaie ;

Considérant que le projet s'inscrit dans l'OAP Paysage du PLUi de Plaine Commune, et prévoit 25 % d'espaces végétalisés dont 6 350 m² de pleine terre, 1 950 m² de parkings perméables et 292 arbres ;

Considérant que le projet vise la certification BREAAAM et l'installation de panneaux photovoltaïques sur au moins 35 % de la toiture ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI RAL IMMOBILIER, en vue de réaliser à STAINS (93 240), rue du Moutier, une opération de démolition/reconstruction, extension et construction neuve d'un ensemble immobilier à destination principale d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 19 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Activités industrielles :	11 800 m ² (construction)
Entrepôt :	4 200 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	2 300 m ² (extension)
Bureaux :	1 400 m ² (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCI RAL IMMOBILIER
29 RUE ALBERT EINSTEIN
93 000 BOBIGNY

Article 6 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/10/2025

Le Préfet de la Région Île-de-France

Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-10-28-00018

Arrêté accordant à BRIDGE FR SERVICES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2025-

**accordant à BRIDGE FR SERVICES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par BRIDGE FR SERVICES, réceptionnée le 15/10/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/150 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, qu'il vise la certification BREEAM « Excellent » ; qu'il prévoit par ailleurs de désartificialiser 25 % de la parcelle en pleine terre et d'équiper de panneaux photovoltaïques 50 % de la toiture et d'ombrières la moitié des stationnements pour véhicules légers ;

Considérant qu'une surface de plancher « entrepôts » de 10 800 m² est démolie et non reconstruite ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BRIDGE FR SERVICES en vue de réaliser à SAINT-DENIS (93 200), rue Babeuf, une opération de restructuration avec construction neuve et extension d'un ensemble immobilier à destination principale de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 21 300 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	17 600 m ² (construction)
Bureaux :	600 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	3 100 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

BRIDGE FR SERVICES
3, boulevard de Sébastopol
75 001 PARIS

Article 6 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/10/2025

Le Préfet de la Région Île-de-France

Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-10-28-00015

Arrêté modifiant l'arrêté n°
IDF-2025-08-27-00015 du 27/08/2025
accordant à GEP RUNGIS LOGISTICS (FRANCE)
SCI l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-

**modifiant l'arrêté N° IDF-2025-08-27-00015 du 27/08/2025
accordant à GEP RUNGIS LOGISTICS (FRANCE) SCI
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu l'arrêté N° IDF-2025-08-27-00015 du 27/08/2025 accordant à GEP RUNGIS LOGISTICS (FRANCE) SCI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification des surfaces présentée par GEP RUNGIS LOGISTICS (FRANCE) SCI, réceptionnée le 30/09/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/141 ;

Considérant que l'opération entraîne la démolition de 4 188 m² de surfaces de bureaux et 2 077 m² de surfaces d'entrepôts non reconstruites ;

Considérant que les modifications envisagées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet agréé ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° IDF-2025-08-27-00015 du 27/08/2025 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GEP RUNGIS LOGISTICS (FRANCE)SCI, pour réaliser à RUNGIS (94 150) 2 Avenue Charles Lindbergh, une opération de réhabilitation d'un ensemble immobilier à destination principale de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 100 m². »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté N° IDF-2025-08-27-00015 du 27/08/2025 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	5 600 m ² (construction)
Bureaux :	1 500 m ² (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2 du présent arrêté

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

GEP RUNGIS LOGISTICS (FRANCE) SCI
24 RUE DE PRONY
75017 PARIS

Article 6 : Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/10/2025

Le Préfet de la Région Île-de-France

Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-10-28-00013

Arrêté accordant à ACCÈS VALEUR PIERRE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

accordant à ACCÈS VALEUR PIERRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu l'arrêté N° IDF-2025-07-24-00011 du 24/07/2025 accordant à ACCÈS VALEUR PIERRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification présentée par ACCÈS VALEUR PIERRE, réceptionnée le 11/09/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/134 ;

Considérant que la demande de modification porte sur l'impossibilité de raccordement du projet au réseau de chaleur urbain, le délai de raccordement indiqué par le concessionnaire étant incompatible avec le calendrier du projet ;

Considérant que, pour cette raison, une demande de dérogation pour non-raccordement est en cours auprès des services compétents de la ville de Paris, que le projet vise malgré tout le label BREEAM Very Good et sera raccordé au réseau de fraîcheur ;

Considérant l'extension limitée des surfaces de bureaux ;

Considérant la demande de rachat de commercialité relative aux 42 m² de surface d'habitat supprimée ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté N° IDF-2025-07-24-00011 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ACCÈS VALEUR PIERRE, en vue de réaliser à PARIS (75 016), 10 place des États-Unis, une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 500 m².

Article 3 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	1 790 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	500 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	155 m ² (extension)
Bureaux :	55 m ² (changements de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ACCÈS VALEUR PIERRE
50 cours de L'Île Seguin
92 100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/10/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-10-28-00010

Arrêté accordant à LAGNY MMOBILIER 
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2025-

accordant à LAGNY IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par LAGNY IMMOBILIER, réceptionnée le 10/09/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/132 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que le projet permet de recycler un ancien parking et de densifier le site en vue d'y accueillir 200 salariés ;

Considérant que le projet permettra de désimperméabiliser l'emprise pour y intégrer 187 m² d'espace de pleine terre végétalisée, ainsi que de créer une terrasse végétalisée et la plantation de 5 arbres ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LAGNY IMMOBILIER, en vue de réaliser à PARIS (75 020), 9 rue de Lagny, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux : 2 200 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

LAGNY IMMOBILIER
16, rue de la Ville l'Évêque
75 008 PARIS

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/10/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-10-28-00009

Arrêté accordant à SCI FONCIÈRE ELBP 
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2025-

accordant à SCI FONCIÈRE ELBP l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCI FONCIÈRE ELBP, réceptionnée le 18/09/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/137 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que le projet consiste en la réhabilitation des bureaux existants avec une extension limitée, notamment pour améliorer l'accessibilité et l'isolation thermique, assurer le raccordement au réseau de chaleur urbain, augmenter la surface végétalisée de 119 m² à 248 m² et développer des jardins en gradins ;

Considérant que le projet vise les certifications BREEAM Excellent, HQE BD Excellent et BBCA Performant ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI FONCIÈRE ELBP, en vue de réaliser à PARIS (75 008), 10-12 rue de Tilsitt, 17 rue Beaujon, une opération de restructuration, avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 259 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	700 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	5 060 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	410 m ² (extension)
Bureaux :	89 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCI FONCIÈRE ELBP
43 avenue Pierre Mendès France
75 013 PARIS

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/10/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-10-28-00016

Arrêté accordant au SYNDICAT DES
COPROPRIÉTAIRES DE LA TOUR CIT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2025-

**accordant au SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA TOUR CIT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° IDF-2019-08-02-008 du 02/08/2019 modifiant l'arrêté préfectoral N° IDF-2019-04-11-005 du 11/04/2019 accordant à LEGENDRE DEVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le permis de construire modificatif N° PC 075 115 19 V0065 M01 accordé à LEGENDRE DEVELOPPEMENT le 19 août 2022 ;

Vu le transfert de permis de construire N° PC075 115 V0065 T02 accordant le bénéfice du permis de construire N° PC 075 115 19 V0065 M01 au SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA TOUR CIT.

Vu la demande d'agrément présentée par le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA TOUR CIT, réceptionnée le 16/10/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/147 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables et qu'il vise par ailleurs une certification HQE bâtiment durable devant permettre une diminution importante des consommations énergétiques ;

Considérant que le transfert de permis au SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA TOUR CIT emporte transfert de l'agrément N° IDF - 2019-08-02-008 du 02/08/2019 ;

Considérant que cette demande est formulée pour des surfaces quasi identiques à l'agrément et au permis déjà obtenus ;

Considérant que cette demande est formulée dans la perspective d'un nouveau permis de construire qui se substituera au permis précédemment accordé afin de garantir une réelle unité architecturale dans le réaménagement de l'ensemble Immobilier de la Tour Maine Montparnasse (EITMM) confié à l'agence Renzo Piano Building Workshop ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé au SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA TOUR CIT en vue de réaliser à PARIS (75 015), 3 rue de l'arrivée, une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 15 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	12 000 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	300 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	2 400 m ² (extension)
Bureaux :	400 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA TOUR CIT
3 RUE DE L'ARRIVÉE
75015- PARIS

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/10/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-10-28-00012

Arrêté modifiant l'arrêté n °
IDF-2025-04-29-00012 du 29/04/2025 accordant
à FONCIÈRE DE LA UNE? l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

**modifiant l'arrêté N° IDF-2025-04-29-00012 du 29/04/2025
accordant à FONCIÈRE DE LA LUNE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu l'arrêté N° IDF-2025-04-29-00012 du 29/04/2025 accordant à FONCIÈRE DE LA LUNE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification présentée par FONCIÈRE DE LA LUNE, réceptionnée le 03/10/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/143 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que la demande de modification porte sur une nouvelle répartition des surfaces en réhabilitation et en démolition-reconstruction, sans modifier la surface totale initialement agréée ;

Considérant la compensation apportée, au moyen de la suppression de 815 m² de surface de plancher (SDP) de bureaux, dans le cadre d'une opération de création de logements sociaux située 98 quai de la Rapée à Paris 12^{ème} ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° IDF-2025-04-29-00012 du 29/04/2025 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	3 050 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	550 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	65 m ² (changement de destination)
Bureaux :	795 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 2 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 1.

Article 3 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à :

FONCIÈRE DE LA LUNE
29 rue de Clichy
75 009 PARIS

Article 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la ville et du logement. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-10-28-00014

Arrêté modifiant l'arrêté n°DF-2024-12-18-2024
du 18/12/2024

accordant conjointement
au SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES
DU CENTRE COMMERCIAL MAINE
MONTPARNASSE ET BÂTIMENT SUR DALLE
TOSSAN et à l'UNION RESSERRÉE DES
SYNDICATS DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOUR
MAINE MONTPARNASSE l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

**modifiant l'arrêté n° IDF-2024-12-18-2024 du 18/12/2024
accordant conjointement
au SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU CENTRE COMMERCIAL MAINE
MONTPARNASSE ET BÂTIMENT SUR DALLE TOSSAN
et
à l'UNION RESSERRÉE DES SYNDICATS DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOUR MAINE
MONTPARNASSE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n° 2025-517 du 10 juin 2025 ;

Vu l'arrêté N° IDF-2025-07-11-00003 du 11/07/2025 accordant au SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU CENTRE COMMERCIAL MAINE MONTPARNASSE ET BÂTIMENT SUR DALLE TOSSAN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification présentée conjointement par le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU CENTRE COMMERCIAL MAINE MONTPARNASSE ET BÂTIMENT SUR DALLE TOSSAN et par l'UNION RESSERRÉE DES SYNDICATS DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOUR MAINE MONTPARNASSE, réceptionnée le 08/10/2025 et enregistrée sous le numéro 2024/145 ;

Considérant que cette demande ne modifie pas le projet, mais vise à en permettre la réalisation après obtention de plusieurs permis déposés simultanément par les pétitionnaires, engagés mutuellement à respecter la présente décision ;

Considérant que la réalisation du projet conçu par l'agence Renzo Piano BW constitue un enjeu urbain majeur de restructuration et de requalification de la galerie commerciale Maine Montparnasse et de l'ensemble immobilier construit sur la dalle Tossan, actif obsolète situé à proximité du pôle multimodal de la gare Montparnasse ;

Considérant que le projet permettra la transformation de la galerie commerciale pour l'ouvrir sur le quartier avec une mixité urbaine d'usages complémentaires et une mixité programmatique interne comprenant des commerces, des bureaux, des logements et des équipements ;

Considérant que le projet prévoit la construction de 4 500 m² de surfaces de plancher de logement, dont 1 350 m² de logements sociaux, et que les surfaces commerciales diminuent, passant ainsi de 35 600 m² actuellement à 25 300 m² ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/3

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables et qu'il vise les certifications HQE bâtiment durable et BBCA ;

Considérant qu'il permettra d'améliorer la végétalisation du site (arbres le long de la promenade verte, végétalisation des toitures, verdissage de la place du 18 juin 1940) ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral N° IDF-2024-12-18-00025 du 18/12/2024 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé conjointement et solidairement au SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU CENTRE COMMERCIAL MAINE MONTPARNASSE ET BÂTIMENT SUR DALLE TOSSAN et à l'UNION RESSERRÉE DES SYNDICATS DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER TOUR MAINE MONTPARNASSE en vue de réaliser à PARIS (75 015), 22 rue du Départ, 17 rue de l'Arrivée, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 28 100 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° IDF-2024-12-18-00025 du 18/12/2024 est inchangé.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié conjointement à :

SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU CENTRE COMMERCIAL MAINE MONTPARNASSE
ET BÂTIMENT SUR DALLE TOSSAN
17 rue de l'Arrivée
75 015 PARIS

et

UNION RESSERRÉE DES SYNDICATS DE L'EITMM
33 avenue du Maine
75 015 PARIS

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/10/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-10-28-00011

Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF-2024-12-18-2024
du 18/12/2024 accordant à SNC 40 George V
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2025-

modifiant l'arrêté N° IDF-2024-12-18-2024 du 18/12/2024 accordant à SNC 40 George V l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu l'arrêté N° IDF-2024-12-18-00025 du 18/12/2024 accordant à SNC 40 George V l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification présentée par SNC 40 George V, réceptionnée le 08/10/2025 et enregistrée sous le numéro 2024/145 ;

Considérant que la demande de modification porte sur une nouvelle répartition des surfaces de plancher soumises à agrément, sans augmentation de la surface totale initialement agréée ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables et que le projet vise des labels BREAAAM niveau Very Good, HQE et BBCA ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral N° IDF-2024-12-18-00025 du 18/12/2024 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC 40 George V en vue de réaliser à PARIS (75 008), 40 avenue George V et 55 Rue François 1er, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 395 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° IDF-2024-12-18-00025 du 18/12/2024 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	3 235 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	760 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	10 m ² (changement de destination)
Bureaux :	390 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SNC 40 George V
22 avenue Pierre 1^{er} de Serbie
75 116 PARIS

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/10/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-10-28-00008

Arrêté n° IDF-2025- portant ajournement de
décision à BOVIS PACIFIQUE relative à
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2025-

portant ajournement de décision

à BOVIS PACIFIQUE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par BOVIS PACIFIQUE, réceptionnée le 22/09/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/138 ;

Considérant que le pétitionnaire doit encore démontrer que son projet respecte les dispositions de l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que le pétitionnaire doit aussi justifier que son projet s'inscrit dans les ambitions et les objectifs du contrat de projet partenarial d'aménagement du parc de Courtaboeuf signé le 31 août 2023 ;

Considérant qu'il est souhaitable de réduire le nombre de places de stationnement pour véhicules légers, à ce stade très supérieur à l'effectif accueilli sur le site, ainsi que de favoriser la perméabilité de l'ensemble des stationnements ;

Considérant que le pétitionnaire doit pouvoir préciser le nombre d'arbres préexistants et conservés ;

Considérant que les éléments du dossier doivent être complétés pour permettre de statuer sur la demande ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par BOVIS PACIFIQUE, en vue de réaliser à LES ULIS (91 940), 6 avenue du Pacifique, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 500 m², est ajournée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

BOVIS PACIFIQUE
Rue Édouard Aubert
91 700 FLEURY-MEROGIS

Article 3 : La préfète de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/10/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-10-28-00005

Arrêté de Dotation Globalisée Commune LE
SENTIER CPOM CHRS 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : LE SENTIER

N° SIRET : 352 282 958 00029

N° EJ Chorus : 2104279812

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;

- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation l'établissement LE SENTIER assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association LE SENTIER ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) pour la période 2024 à 2028 conclu entre l'État et LE SENTIER ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par LE SENTIER, dont le siège social est situé 10 rue Louis Beaunier (77000), est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé, à **677 912,68 €**.

Cette dotation intègre :

- le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour **5,70 ETP**, soit **30 574,80 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) pour accompagner un projet de transformation/structuration de l'offre d'un montant de **12 213,07 €** ;

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2025 est de **48,87€**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour **38 places** sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **56 492,72 €**.

Article 2 :

À compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour 5,70 ETP, soit **30 574,80 €**

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

Article 4 :

En 2023, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par LE SENTIER est de 1 196,35 €. L'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 1 196,35 € affectés au compte de réserve de compensation de déficit

Article 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de **665 700 €** correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à **55 474,97€**. [12^e = (dotation 2025 – CNR + excédent repris – déficit repris) / 12]

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 octobre 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-10-28-00002

Arrêté de Dotation Globalisée Commune
COPAL CHRS CPOM 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : LES COPAINS DE L'ALMONT (COPAL)

N° SIRET : 784 956 617 00046

N° EJ Chorus : 2104615367

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;

- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 autorisant le renouvellement de l'établissement LES COPAINS DE L'ALMONT assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association LES COPAINS DE L'ALMONT ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et LES COPAINS DE L'ALMONT et l'avenant n°1 pour 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par LES COPAINS DE L'ALMONT, dont le siège social est situé Place de l'église à Maincy (77950) est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **595 228,59 €**.

Cette dotation intègre :

- le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour 1,87 ETP, soit **10 030,68 €** ;

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2025 est de **58,24 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 28 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **49 602,38 €**.

Article 2 :

A compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour 1,87 ETP, soit **10 030,68 €**

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

Article 4 :

En 2023, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **LES COPAINS DE L'ALMONT** est de - **30 361,20 €**. L'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- - **30 361,20 €** affectés au compte de réserve de compensation de déficit ;

Article 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de **595 228,59 €**, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à **49 602,38 €**. [12^e = (dotation 2025 - CNR + excédent repris - déficit repris) / 12]

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 octobre 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-10-28-00004

Arrêté de Dotation Globalisée Commune LE
ROCHETON CPOM CHRS 2025



CENTRE : LE ROCHETON

N° SIRET : 316 135 714 00012

N° EJ Chorus : 2104615373

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;

- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2023 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'établissement Le ROCHETON assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association unioniste du Rocheton ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2025-2029 conclu entre l'État et L'ASSOCIATION UNIONISTE DU ROCHETON ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par L'ASSOCIATION UNIONISTE DU ROCHETON dont le siège social est situé RUE DE LA FORÊT, 77 000 La Rochette, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **520 175,0 €**.

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2025 est de **40,71€**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 35 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **43 347,9 €**.

Article 2 :

À compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour 0 ETP.

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

Article 4 :

En 2023, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par L'ASSOCIATION UNIONISTE DU ROCHETON est de – 23 832 €. L'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- –23 832 €. affectés au compte de réserve de compensation de déficit.

Article 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de **520 175 €**, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à **43 347,9 €**. [12^e = (dotation 2025 – CNR + excédent repris – déficit repris) / 12]

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 octobre 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-10-28-00001

Arrêté de Dotation Globalisée Commune CPOM
CHRS ROSALIE RENDU 2025



CENTRE : ROSALIE RENDU
N° SIRET : 775 688 799 01928

N° EJ Chorus : 2104615372

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;

- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 02 mai 2023 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'établissement Rosalie RENDU assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par la fondation LES APPRENTIS D'AUTEUIL ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2025 à 2029 conclu entre l'État et la fondation LES APPRENTIS D'AUTEUIL ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par la fondation LES APPRENTIS D'AUTEUIL, dont le siège social est situé 40 rue Jean de la Fontaine 75 016 Paris, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **714 406,78€**.

Cette dotation intègre :

- le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour **1,57 ETP, soit 8421,48 €** ;
- l'opération de transformation d'un montant de **696 995 €**
- des crédits non reconductibles (CNR) pour accompagner un projet de transformation/structuration de l'offre d'un montant de **8990,3 €** ;

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2025 est de **42,54 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 46 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **59 533,9 €**.

Article 2 :

À compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour **1,57 ETP, soit 8421,48 €**

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à **5 364 €** en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

Article 4 :

En 2023, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par la fondation LES APPRENTIS D'AUTEUIL est de – 399,6€. L'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- –399,6€ affectés au compte de réserve de compensation de déficit

Article 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de **705 416 €**, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à **58 784,71 €**. [12^e = (dotation 2025 – CNR + excédent repris – déficit repris) / 12]

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 octobre 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-10-28-00003

Arrêté de Dotation Globalisée Commune SOS
FEMMES CPOM CHRS 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : SOS FEMMES 77
N° SIRET : 321 254 120 00025

N° EJ Chorus :2104615370

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;

- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 autorisant le renouvellement de l'établissement CHRS SOS FEMMES 77 assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association SOS FEMMES 77 pour 15 ans ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2020 à 2024 conclu entre l'État et SOS Femmes 77 et l'avenant n° 6 en date du 09 décembre 2024 qui proroge pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, le CPOM sus visé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par SOS FEMMES 77, dont le siège social est situé 13, rue Georges Courteline à Meaux (77100), est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **915 928,79 €**.

Cette dotation intègre :

- le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour 3,53 ETP, soit **18 924,19 €** ;

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2025 est de **39,83 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 63 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **76 327,39 €**.

Article 2 :

À compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour 3,53 ETP, soit **18 924,19 €**

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

Article 4 :

En 2023, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **SOS FEMMES 77** est de **34 988,83 €**. A la suite du comité de suivi 2025 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 34 988,83 € affectés au compte de réserve de compensation de déficit

Article 5 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de **915 928,79 €**, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à **76 327,39 €**. [12^e = (dotation 2025 – CNR + excédent repris – déficit repris) / 12]

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 octobre 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Rectorat de la région académique
d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris

IDF-2025-10-20-00020

Arrêté n° 2025-163-RRA portant agrément au
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire
pour l'association UNE RADIO ETUDIANTE A
PARIS



**ARRÊTÉ N°2025-163-RRA
portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTRICE DE PARIS
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mars 2025 nommant Mme Julie BENETTI, rectrice de la région académique Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 75-2025-03-26-00004 du 26 mars 2025 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Mme Julie BENETTI, rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Mme Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le décret du Président de la République du 26 février 2025 portant nomination de M. Laurent NOE en qualité de directeur de l'académie de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2025-033-RRA du 27 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de la rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris pour la mise en œuvre des missions de jeunesse, d'engagement et de sports ;

Vu l'arrêté n°2025-154-RRA du 10 octobre 2025 portant agrément de la Jeunesse et de l'Education populaire.

CONSIDERANT

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du 25/08/2025 ;

Considérant que les éléments présentés par l'association sont de nature à remplir les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Considérant que l'arrêté n°2025-154-RRA du 10 octobre 2025 portant agrément de la Jeunesse et de l'Education populaire mentionne une dénomination incomplète ne correspondant pas à la dénomination exacte de l'association.

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2025-154-RRA du 10/10/2025 portant agrément de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire de l'association.

Article 2 :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

UNE RADIO ETUDIANTE A PARIS
EDITRICE DE RADIO CAMPUS PARIS

RNA : W751134040

dont le siège social est situé à : **50 rue des Tournelles c/o Maison étudiante de Paris 75003 - Paris**

dont l'objet statutaire est :

- Créer, gérer et animer une radio associative étudiante à Paris et pour ce faire concevoir, produire et de diffuser des émissions radiophoniques, sans aucun but de profit financier.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

2025-JEP-75-48

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 6 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 7 :

La cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20/10/2025

Pour la rectrice, et par subdélégation,
la conseillère du directeur de l'académie de Paris,
cheffe du service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Paris
Signé

Jeanne DELACOURT

Rectorat de la région académique
d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris

IDF-2025-10-20-00021

Arrêté n° 2025-164-RRA portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association
UNE RADIO ETUDIANTE A PARIS



**ARRÊTÉ N°2025-164-RRA
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE
RECTRICE DE PARIS
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du Président de la République du 12 mars 2025 nommant Mme Julie BENETTI, rectrice de la région académique Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;
- VU l'arrêté n° 75-2025-03-26-00004 du 26 mars 2025 portant délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris à Mme Julie BENETTI, rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Mme Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;
- VU le décret du Président de la République du 26 février 2025 portant nomination de M. Laurent NOE en qualité de directeur de l'académie de Paris ;
- VU l'arrêté n° 2025-033-RRA du 27 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de la rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris ; pour la mise en œuvre des missions de jeunesse, d'engagement et de sports ;
- VU l'arrêté n°2025-155- RRA du 10 octobre 2025 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association.

CONSIDERANT

Considérant que les éléments présentés par l'association sont de nature à justifier le respect des conditions portant sur le tronc commun d'agrément, notamment: la liberté de conscience de ses membres, le respect du principe de non-discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, une gestion financière transparente, permettre

l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes et respecter le contrat d'engagement républicain;

Considérant que l'arrêté n°2025-154-RRA du 10 octobre 2025 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément mentionne une dénomination incomplète ne correspondant pas à la dénomination exacte de l'association ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2025-155-RRA du 10/10/2025 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association.

Article 2 :

L'association suivante est réputée satisfaisante aux conditions portant sur le tronc commun d'agrément :

UNE RADIO ETUDIANTE A PARIS EDITRICE DE RADIO CAMPUS PARIS

RNA: W751134040

dont le siège social est situé à : **50 rue des Tournelles c/o Maison étudiante de Paris 75003 - Paris**

Article 3 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 5 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 6 :

La cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20/10/2025

Pour la rectrice, et par subdélégation,
la conseillère du directeur de l'académie de Paris,
cheffe du service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Paris

Signé

Jeanne DELACOURT